

TL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-129 DU 7 AVRIL 1989

portant approbation des statuts du règlement  
intérieur du fonds de compensation (F.D.C.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU les décrets N°s 85-359 et 85-387 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des différents corps des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le décret N°89-95 du 16 Mars 1989 1988 portant création de la Commission Nationale chargée des Négociations avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Avril 1989,

SECRET

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts et le règlement intérieur du fonds de compensation tels qu'ils figurent en annexe du présent décret.

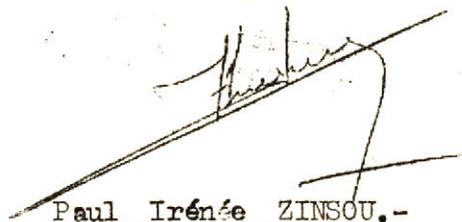
Article 2. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé du Plan et de la Statistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 AVRIL 1989

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Travail et des Affaires  
Sociales,



Paul Irénée ZINSOU.-

Pour Le Ministre des Finances,  
absent



Saliou ABOUDOU  
Ministre Intérimaire

Pour Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé du Plan et de la  
Statistique, absent



Girigissou GADO  
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MC 15 Autres Ministres 14 CEAP 6  
SGCEN 4 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2 IGE et ses Sections 3  
GCONB 1 DCCT 1 BN-DAN 2 ONEPI-JORPB 2.

STATUTS DU FONDS DE COMPENSATION

créé dans le cadre du Programme de Départ Volontaire  
des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires  
de la Fonction Publique (P.D.V.)

TITRE PREMIER

Définition, Siège Social, Objet, Capital Social.

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin un Fonds de Compensation dans le cadre du Programme de Départ Volontaire des Agents Permanents de l'Etat de la Fonction Publique.

Article 2.-Le Fonds de Compensation est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3.Le Siège social du Fonds est fixé à COTONOU.

Article 4.- Le Fonds de Compensation a pour objet de gérer la prime des partants volontaires de la Fonction Publique dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

A ce titre, il sert sous réserve des dispositions régissant le Programme de Départ Volontaire :

- l'indemnité de démission ;
- les droits acquis à pension ou le remboursement des cotisations ;
- les trois (3) mois de salaire dégressif et toutes autres prestations à instituer ultérieurement.

Deux comptes distincts seront ouverts à cet effet ; l'un sera destiné aux primes, l'autre pour la gestion du dispositif.

- Les allocations ;

Article 5.- Le règlement intérieur du Fonds sera établi par le Conseil de Gestion pour fixer les conditions dans lesquelles le fonds effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Les ressources du Fonds sont constituées par :

- des subventions ;
- des produits des placements des fonds ;
- des dons et legs ;

et toutes autres ressources attribuées au fonds par un texte législatif et réglementaire subséquent.

TITRE DEUXIEME

CONSEIL DE GESTION, DIRECTION

Article 7.- Le Fonds de Compensation est administré par un Conseil de Gestion investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Fonds. Il l'exerce dans la limite de son objet social.

Le Conseil de Gestion est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler les dispositions relatives aux prestations servies dans le cadre du Programme de Départ Volontaire.

Article 8.- Le Conseil de Gestion est composé de quatre (4) membres :

- le représentant du Ministre de tutelle, Président ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Plan et de la Statistique;
- le représentant du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Ministres qu'ils représentent.

Le Conseil de Gestion siège deux (2) fois par an, la première fois pour arrêter et approuver le plan d'action annuel et la seconde fois pour approuver les rapports d'exercice.

Toutefois, il pourra se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président.

Le Conseil de Gestion doit entretenir des rapports constants avec les bailleurs de fonds.

Article 9.- Le fonds est dirigé par un directeur nommé en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil de Gestion.

Le directeur est assisté d'une équipe composée :

.../...

- d'un agent comptable ;
- d'un technicien informaticien ;
- de deux conseillers ;
- de deux secrétaires.

Le Directeur, après avis du Conseil de Gestion, nomme les collaborateurs à savoir : le comptable, le technicien informaticien, les conseillers et les secrétaires.

Article 10.- Le Directeur exerce tous les pouvoirs de direction et de gestion du fonds.

En cette qualité, il administre et gère le fonds et son personnel. Signe les documents d'ordonnancement. Assure le placement et la rentabilité des fonds dans les institutions financières conformément aux directives et à la politique définies par le Conseil de Gestion. Elabore les rapports trimestriels et annuels.

Il a également pouvoir d'agir au nom du Fonds, d'accomplir, d'autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objets et de représenter ledit fonds.

Rend compte de sa gestion et en assure la responsabilité devant le Conseil de Gestion.

Article 11.- Le Secrétariat est composé de deux (2) Secrétaires nommés conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3 ci-dessus dont :

a - un (e) secrétaire de direction chargé (e) de l'accueil, de la constitution des dossiers individuels, des candidats partants volontaires et de leur orientation initiale. Il (elle) assure toutes les correspondances et leur enregistrement à l'arrivée comme au départ.

b - Un (e) secrétaire dactylo chargé (e) de la frappe de tous les documents à lui confiés.

Article 12.- Les opérations de comptabilité sont assurées par un comptable nommé dans les formes citées à l'article 9 ci-dessus.

L'agent comptable assure et contrôle la validité juridique des titres de paiement. Il élabore mensuellement les documents comptables et les documents de fin d'exercice.

.../...

Article 13. - Le service informatique est assuré par un technicien-informaticien nommé dans les mêmes formes et conditions citées à l'Article 9 ci-dessus par le Directeur du Fonds.

Il est chargé de la saisie, de la programmation, de l'analyse des données et de la tenue du fichier des partants volontaires.

Il traite les données comptables et financières du Fonds et fournit les documents de synthèse.

Article 14. - Les deux conseillers sont nommés conformément aux dispositions statutaires par le Directeur.

- ils reçoivent les partants volontaires munis d'un acte de radiation et contrôlent leur dossier individuel ;

- conçoivent et font imprimer tout document nécessaire à l'information des candidats ;

- informent les partants volontaires sur leurs droits et les modalités de paiement de ces droits ;

- complètent les fiches de renseignements sur la base des informations fournies par les partants eux-mêmes ;

- conseillent et orientent par méthode d'interview les candidats partants volontaires.

Le nombre des conseillers ne peut excéder deux (2).

### TITRE TROISIEME

#### De l'Année Sociale et des Comptes Sociaux

Article 15. - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 16. - La comptabilité du fonds est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

.../...

TITRE QUATRIEMEDe la Vérification des Comptes

Article 17.- Le Conseil de Gestion est tenu de faire appel à un Cabinet d'Audit Externe pour assurer deux (2) fois par an la vérification des comptes.

TITRE CINQUIEMEDe l'Autorité de Tutelle

Article 18.- L'Autorité de Tutelle du Fonds de Compensation est le Ministre chargé du Travail.

Le Ministre de Tutelle peut à tout moment provoquer une réunion du Conseil de Gestion, dans ce cas il propose l'ordre du jour.

TITRE SIXIEMEDissolution

Article 19.- En cas de dissolution du Fonds approuvé par un décret pris en Conseil Exécutif National, le Gouvernement en accord avec les bailleurs de Fonds règle le mode de liquidation du Fonds.